



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 décembre 2019
Français
Original : anglais

Application de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité

Huitième rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le Plan d'action global commun sur la question nucléaire iranienne est un succès diplomatique multilatéral important, qui jouit d'un large appui auprès des États Membres et a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution **2231 (2015)**. L'action diplomatique déployée par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne avec la République islamique d'Iran a abouti à un accord visant à garantir le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran, vérifié par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Un élément essentiel du Plan d'action est la levée des sanctions liées au nucléaire à l'encontre de la République islamique d'Iran, permettant la normalisation des relations commerciales et économiques.

2. Le 16 janvier 2016 (Date d'application du Plan d'action), à l'issue de l'application par la République islamique d'Iran de certaines mesures (énoncées dans le Plan d'action)¹, vérifiée par l'Agence, une décennie de sanctions imposées par l'ONU ainsi que de sanctions multilatérales et nationales liées au programme nucléaire de la République islamique d'Iran ont été levées. Du 16 janvier 2016 au 14 juin 2019, l'Agence a informé 15 fois (la dernière fois dans les rapports [S/2019/212](#) et [S/2019/496](#)) le Conseil de sécurité que la République islamique d'Iran avait pleinement respecté ses engagements nucléaires au titre du Plan d'action.

3. Je regrette que les États-Unis se soient retirés du Plan d'action global commun le 8 mai 2018, qu'ils aient rétabli toutes leurs sanctions nationales précédemment levées ou supprimées afférentes au Plan d'action et qu'ils aient depuis lors continué à appliquer leur décision de ne pas prévoir d'exceptions en ce qui concerne le commerce de pétrole avec la République islamique d'Iran et de ne pas renouveler les dérogations aux fins de projets de non-prolifération nucléaire dans le cadre du Plan d'action. Ces mesures continuent d'être contraires aux objectifs énoncés dans le Plan d'action et dans la résolution **2231 (2015)** et peuvent également entraver la capacité de la République islamique d'Iran d'appliquer certaines dispositions du Plan d'action et de la résolution. Je prends note des toutes dernières préoccupations exprimées par

¹ Tel qu'il figure dans les paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action global commun.



le Représentant permanent de la République islamique d'Iran dans la lettre datée du 4 novembre 2019 qu'il m'a adressée (S/2019/863).

4. Je regrette les mesures prises par la République islamique d'Iran sous la surveillance de l'Agence depuis le 1^{er} juillet 2019 à la suite de son annonce du 8 mai 2019², pour réduire ses engagements nucléaires au titre du Plan d'action (voir par. 7). Je continue de penser que la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action par tous les participants est le meilleur moyen de garantir le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran et de sauvegarder des avantages économiques tangibles pour le peuple iranien. Je note que la République islamique d'Iran a déclaré qu'elle souhaitait continuer de participer au Plan d'action et a souligné que toutes les mesures qu'elle avait prises depuis le 1^{er} juillet étaient réversibles. Il importe que la République islamique d'Iran revienne sur toutes ces mesures et s'abstienne d'en prendre de nouvelles qui ont pour effet de réduire les engagements auxquels elle a souscrit.

5. Lors de la réunion de la Commission conjointe tenue à Vienne les 28 juin et 6 décembre 2019 et de la réunion ministérielle du groupe E3/UE+2 (Allemagne, Chine, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et de la République islamique d'Iran tenue à New York le 25 septembre 2019, tous les participants au Plan d'action global commun ont réaffirmé qu'ils restaient résolus à préserver le Plan d'action. Je me félicite des mesures qu'ils continuent de prendre pour protéger la liberté de leurs agents économiques de commercer de manière légitime avec la République islamique d'Iran en pleine conformité avec la résolution 2231 (2015), ainsi que d'autres initiatives à l'appui des échanges commerciaux et des relations économiques avec la République islamique d'Iran. Il faut d'urgence que ces initiatives produisent pleinement leurs effets. Par ailleurs, j'estime encourageants la mise en place de l'Instrument de soutien aux transactions commerciales, le fait que d'autres États membres de l'Union européenne et d'autres États Membres se soient déclarés désireux de se joindre à l'Allemagne, à la France et au Royaume-Uni en tant qu'actionnaires et les efforts visant à ouvrir le système de paiement aux opérateurs économiques de pays tiers. Il est essentiel que le Plan d'action continue d'œuvrer en faveur de tous les participants.

6. Je souligne également l'importante contribution d'autres États Membres à la préservation du Plan d'action et je les encourage à travailler efficacement avec ceux qui y participent afin de créer les conditions nécessaires pour que leurs opérateurs économiques puissent commercer avec la République islamique d'Iran conformément à la résolution 2231 (2015).

7. L'Agence internationale de l'énergie atomique joue un rôle important en apportant un appui à la pleine application du Plan d'action global commun, notamment en faisant rapport à la communauté internationale sur les activités de vérification et de suivi en République islamique d'Iran, conformément à la résolution 2231 (2015). Je salue son travail impartial, factuel et professionnel. Dans les rapports qu'elle a publiés depuis le 1^{er} juillet 2019³, l'Agence a confirmé les activités annoncées et menées par la République islamique d'Iran pour réduire ses engagements au titre du Plan d'action. L'Agence a également indiqué qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées et que son

² Haut conseil de sécurité nationale de la République islamique d'Iran, déclaration du 8 mai 2019, consultable à l'adresse suivante : www.president.ir/en/109588.

³ Voir les rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique intitulés « Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU » datés des 1^{er} et 8 juillet (S/2019/559 et S/2019/560), du 30 août (S/2019/737), des 8 et 26 septembre (S/2019/738 et S/2019/899), des 7, 11 et 18 novembre 2019 (S/2019/900, S/2019/901 et S/2019/902).

évaluation de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées se poursuivait. Elle a précisé que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer à titre provisoire le Protocole additionnel à son accord de garanties et d'exécuter les mesures de transparence énoncées dans le Plan d'action. Elle a indiqué qu'elle avait exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements en République islamique d'Iran sur lesquels elle avait besoin de se rendre.

8. Le Plan d'action global commun et la résolution [2231 \(2015\)](#) sont essentiels pour la non-prolifération nucléaire et la sécurité régionale et internationale. J'encourage la République islamique d'Iran à tenir compte attentivement des préoccupations des États Membres concernant les mesures restrictives énoncées à l'annexe B de la résolution et à y répondre d'urgence. J'engage tous les États Membres à éviter les propos incendiaires et les actes de provocation qui peuvent avoir des répercussions sur la stabilité de la région.

9. Le présent rapport, mon huitième sur l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), est l'occasion d'évaluer l'application de la résolution depuis la parution, le 13 juin 2019, de mon septième rapport sur la question ([S/2019/492](#)) et de formuler des conclusions et recommandations y relatives. Comme c'était déjà le cas dans les précédents rapports, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

II. Principales constatations et recommandations

10. La filière d'approvisionnement demeure un mécanisme essentiel de transparence et de confiance pour le transfert légitime à la République islamique d'Iran de matières nucléaires et d'articles à double usage dans le domaine nucléaire et de services connexes, conformément à la résolution [2231 \(2015\)](#). Tous les participants au Plan d'action global commun et à la Commission conjointe ont un rôle particulier à jouer pour assurer son succès. Pour appuyer son fonctionnement efficace et efficient, il importe également que le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Facilitateur et avec l'aide du Secrétariat, fasse mieux connaître cet important mécanisme et renforce la confiance dans celui-ci. J'exhorte tous les États et le secteur privé à se servir pleinement de cette filière et à l'appuyer.

11. Les États-Unis ont annoncé le 18 novembre 2019 que la participation aux activités relatives à la modification de l'infrastructure de l'installation d'enrichissement de combustible de Fardou pouvait désormais être soumise à ses sanctions nationales. Les États-Unis avaient déjà annoncé, le 3 mai 2019, que la participation à d'autres activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) pouvait être soumise à ses sanctions nationales. Je rappelle que les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution visent à assurer le transfert de ces articles, matières, équipements, biens et technologies nécessaires aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran selon le Plan d'action.

12. Le Secrétariat a poursuivi son examen des armes et du matériel connexe saisis par les Émirats arabes unis à Aden en décembre 2018 (voir [S/2019/492](#), par. 31). D'après les informations fournies par l'État de fabrication, les viseurs optiques de type PGO-7V saisis, destinés à des lance-roquettes de type RPG-7, ont été livrés à la République islamique d'Iran en 2016. Cela donne à penser que ces viseurs optiques saisis à Aden pourraient avoir été transférés à nouveau de la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016.

13. Le Secrétariat a pu examiner les débris des systèmes d'armes utilisés lors des attaques contre une installation pétrolière à Afif (en mai 2019), l'aéroport international d'Abha (en juin et en août 2019) et les installations pétrolières de Saudi Aramco à Khourès et à Abqaïq (en septembre 2019). À l'heure actuelle, il n'est pas en mesure de confirmer de manière indépendante que les missiles de croisière et les drones aériens utilisés pour ces attaques étaient d'origine iranienne et avaient été transférés d'une manière incompatible avec la résolution 2231 (2015). Le Secrétariat continue de recueillir et d'analyser des informations complémentaires sur ces missiles de croisière et drones aériens. Si de nouvelles informations se font jour, j'en informerai le Conseil de sécurité en temps voulu, s'il y a lieu.

14. Les informations publiées par les médias irakiens donnent à penser que le général de division Soleimani a entrepris des voyages incompatibles avec les dispositions de la résolution relatives à l'interdiction de voyager. J'engage tous les États Membres à appliquer avec diligence les mesures restrictives imposées aux personnes et aux entités figurant sur la liste tenue à jour en application de la résolution 2231 (2015).

III. Application des dispositions relatives au nucléaire

15. Depuis le 13 juin 2019, aucune nouvelle proposition tendant à la participation aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution ou à leur autorisation n'a été présentée au Conseil de sécurité suivant la filière d'approvisionnement. Sur les 44 propositions qui ont été reçues du 16 janvier 2016 au 13 juin 2019, 30 ont été approuvées par le Conseil, 5 rejetées et 9 retirées par les États qui les avaient émises. Il est essentiel que la filière d'approvisionnement continue de fonctionner de manière efficace et efficiente et en favorisant une collaboration internationale accrue avec la République islamique d'Iran.

16. En outre, le Conseil de sécurité a reçu quatre nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire et conformes au Plan d'action global commun n'ont pas besoin d'être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe. Comme indiqué précédemment, le 3 mai 2019, les États-Unis ont annoncé que la participation à certaines des activités susmentionnées pouvait à présent être soumise à ses sanctions nationales, s'agissant plus précisément de l'aide à l'agrandissement de la centrale nucléaire de Bouchehr au-delà du réacteur existant ainsi que du transfert d'uranium enrichi hors de la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel⁴. Les États-Unis ont également annoncé que d'autres activités, comme la reconfiguration du réacteur d'Arak, la modification des infrastructures à l'installation de Fardou et les travaux liés au réacteur existant à la centrale nucléaire de Bouchehr, seraient autorisées à se poursuivre pendant une période renouvelable de 90 jours, mais qu'ils se réservaient le droit de modifier ou de révoquer à tout moment leur politique relative à ces activités de non-prolifération. En conséquence, les États-Unis ont annoncé le 18 novembre 2019 qu'ils « mettraient fin à l'exemption de sanctions relative à l'installation nucléaire de Fardou le 15 décembre 2019⁵ ». Par la suite, dans une lettre datée du 5 décembre 2019 qu'il m'a adressée (A/74/575-S/2019/928), le Représentant permanent de la République

⁴ Département d'État des États-Unis, « Advancing the Maximum Pressure Campaign by Restricting Iran's Nuclear Activities », fiche de synthèse, 3 mai 2019, consultable à l'adresse suivante : www.state.gov/advancing-the-maximum-pressure-campaign-by-restricting-irans-nuclear-activities/.

⁵ « Secretary Michael R. Pompeo Remarks to the Press », 18 novembre 2019, consultable à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/secretary-michael-r-pompeo-remarks-to-the-press/>.

islamique d'Iran a noté qu'en agissant de la sorte, « non seulement les États-Unis violaient la résolution 2231 (2015), mais ils contraignaient également d'autres pays à cesser d'honorer leurs engagements internationaux en la matière ».

IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques

A. Restrictions portant sur les activités de la République islamique d'Iran liées aux missiles balistiques

17. Dans des lettres identiques datées du 29 août 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/705), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis a porté à mon attention des informations concernant deux tirs de missiles balistiques que la République islamique d'Iran aurait effectués les 25 juillet et 9 août 2019. Il a indiqué que les deux missiles relevaient de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles et étaient donc capables d'emporter des armes nucléaires⁶. Il a fait observer qu'au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), le Conseil avait demandé à la République islamique d'Iran de s'abstenir de lancer des missiles balistiques de ce type. En réponse, dans une lettre datée du 19 septembre 2019 adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/752), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a réaffirmé que le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ne comportait aucune référence explicite ou implicite au Régime de contrôle ni aux définitions qu'il établit. Il a redit la position de la République islamique d'Iran, selon laquelle aucun missile iranien n'était « conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et que ses activités connexes ne contrevenaient donc pas au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Il a également fait observer que lors de son examen de précédents tirs de missiles balistiques effectués par l'Iran, le Conseil n'était pas parvenu à un consensus sur la question de savoir comment considérer ce tir eu égard à la résolution 2231 (2015).

18. Dans des lettres identiques datées du 19 novembre 2019 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/895), le Représentant permanent d'Israël m'a informé de trois nouveaux essais en vol de missiles balistiques qui auraient été effectués entre mars et juin 2019. Il a déclaré que deux de ces essais étaient incompatibles avec la résolution du fait que les missiles avaient une portée supérieure à 300 kilomètres et une charge utile de plus de 500 kilogrammes, ce qui violait donc les restrictions visant les activités liées aux missiles balistiques de la République islamique d'Iran énoncées à l'annexe B. Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, dans des lettres identiques datées du 26 novembre 2019 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/907), a déclaré que la République islamique d'Iran n'avait « lancé aucun missile ni mené aucune autre action contraire aux dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) » et a réfuté fermement l'information figurant dans les lettres susmentionnées du Représentant permanent d'Israël.

19. Dans une lettre datée du 21 novembre 2019 qu'ils m'ont adressée (S/2019/911), les représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ont appelé mon attention sur les mesures prises par la République islamique d'Iran. Ils

⁶ La catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles concerne les « systèmes complets de fusées (y compris les systèmes de missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées-sondes) pouvant transporter une 'charge utile' d'au moins 500 kg sur une 'portée' d'au moins 300 km » (voir par. 1.A.1 de l'annexe Équipement, logiciels et technologies du Régime).

ont déclaré que des images non datées diffusées sur les médias sociaux le 22 avril 2019 révélèrent un essai en vol inédit d'un nouveau missile balistique à moyenne portée Shahab-3 équipé d'un véhicule de rentrée manœuvrable. Ils ont également indiqué que le 24 juillet 2019, la République islamique d'Iran avait fait un essai en vol d'un missile balistique qui avait une portée supérieure à 1 000 kilomètres et que, d'après les médias, il s'agissait d'un missile Shabab-3. Ils ont noté qu'en tant que système relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles, capable par définition de transporter des armes nucléaires, ce missile était donc « conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires ». Ils ont également déclaré que s'il était confirmé, cet essai constituerait une activité incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Ils ont relevé que selon les médias, la République islamique d'Iran avait tenté sans succès de lancer un lanceur de satellite Safir à la fin d'août 2019. Ils ont rappelé l'analyse technique du lanceur de satellite Safir présentée dans la lettre datée du 25 mars 2019 (S/2019/270) et conclu que si elle était confirmée, cette dernière tentative de tir constituerait une activité incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

20. Dans des lettres identiques datées du 4 décembre 2019 qu'il a adressées à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/926), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, citant la lettre susmentionnée (S/2019/911), a réaffirmé : « le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ne comporte aucune référence explicite ou implicite au Régime de contrôle ni aux définitions y relatives ». Selon lui, « aucun missile iranien n'étant conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires, les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ne limitent en rien les activités liées aux missiles balistiques classiques de la République islamique d'Iran. Il a également déclaré que ledit paragraphe « ne comportait aucune référence explicite ou implicite à de tels lanceurs ». Il a rappelé que, comme indiqué dans les troisième et quatrième rapports semestriels du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2017/1058 et S/2017/1058), le Conseil n'était pas parvenu à un consensus sur la question de savoir comment considérer les précédents tirs par la République islamique d'Iran de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux eu égard à la résolution 2231 (2015). Enfin, le Représentant permanent a souligné à nouveau que l'Iran n'avait « mené aucune activité contraire au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ».

21. Dans des lettres identiques datées du 26 novembre qu'il a adressées à la Présidente du Conseil et à moi-même (A/74/565–S/2019/909), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie a réaffirmé la position de son pays au sujet de l'application du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Il a souligné que rien dans les mécanismes multilatéraux de non-prolifération ou dans la résolution 2231 (2015) n'interdisait à la République islamique d'Iran de mettre au point des programmes spatiaux ou de missiles. Il a indiqué que la Fédération de Russie continuait de penser que la République islamique d'Iran « respectait de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ». Il a réaffirmé que les paramètres retenus pour la catégorie I de l'annexe du Régime de contrôle de la technologie des missiles « n'avaient jamais été destinés à être utilisés dans le contexte de la résolution 2231 (2015) afin de déterminer si certains missiles balistiques étaient ou non conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires et que « ces missiles devraient présenter certaines caractéristiques, or aucune des communications adressées au Conseil de sécurité au titre du paragraphe 3 de l'annexe B de la

résolution 2231 (2015) n'avait jamais apporté la preuve de la présence de celles-ci sur des missiles balistiques ou sur des lanceurs spatiaux iraniens ».

B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran

22. En application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les permettre à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert, à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, de certains articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux missiles balistiques. Au moment de l'établissement du présent rapport, une proposition avait été soumise au Conseil en application de ce paragraphe (voir également le rapport du Facilitateur S/2019/xxx).

23. Dans des lettres identiques datées du 3 et du 7 septembre adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/704 et S/2019/716), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que la République islamique d'Iran et le Hezbollah avaient redoublé d'efforts pour renforcer leurs capacités de conversion et de fabrication de missiles à guidage de précision en tentant de construire des installations à cet effet en plusieurs lieux au Liban. Il a également indiqué que les éléments nécessaires à la fabrication et à la conversion des missiles à guidage de précision étaient transférés de la République islamique d'Iran de différentes manières. Le Représentant permanent d'Israël a en outre déclaré que le 3 septembre, les Forces de défense israéliennes avaient découvert, près de Nabi Chit, dans la plaine de la Bekaa, au Liban, une installation appartenant au Hezbollah et destinée à la fabrication de missiles à guidage de précision et que la République islamique d'Iran « fournissait aux équipes de production » de cette installation « des équipements de pointe ainsi que son expertise ». Le Représentant Permanent de la République islamique d'Iran, dans des lettres identiques datées du 6 septembre 2019 (S/2019/714) et du 23 octobre 2019 (S/2019/836) adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même a rejeté l'ensemble des allégations formulées dans les lettres susmentionnées du Représentant permanent d'Israël.

24. En octobre 2019, les autorités des États-Unis ont informé le Secrétariat que, selon leur évaluation, plusieurs livraisons d'un produit vers la République islamique d'Iran avaient été effectuées en violation du paragraphe 4 de l'annexe B. Selon les États-Unis, deux cargaisons de polybutadiène hydroxytéléchélique avaient été livrées, sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, en juillet et en août 2017, au Research and Self-Sufficiency Jihad Organization (Organisme de la recherche et de l'effort d'autosuffisance) du Corps des gardiens de la révolution islamique. Le Secrétariat examine ces informations fournies par les États-Unis et informera le Conseil, s'il y a lieu, en temps voulu.

25. Dans la lettre datée du 21 novembre 2019 qu'ils m'ont adressée, (S/2019/911), les représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ont également appelé mon attention sur le fait que, le 2 août 2019, les forces houthistes au Yémen avaient annoncé le tir du Borkan-3, un nouveau missile balistique à moyenne portée et à propulsion liquide. Ils ont constaté qu'une vidéo du tir montrait que le Borkan-3 était « clairement une adaptation de la version antérieure des missiles Borkan-2H ». Faisant valoir des caractéristiques semblables sur les missiles Borkan-2H et Borkan-3 et le missile Qiam-1 tiré en septembre 2018 par la République islamique d'Iran contre des cibles en République arabe syrienne, ils ont déclaré que la République islamique d'Iran « pourrait agir en violation des dispositions applicables de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

interdisant le transfert de technologie balistique depuis l'Iran ». Dans la lettre datée du 4 décembre 2019 qu'il a adressée à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/926), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré que l'argument avancé dans la lettre susmentionnée (S/2019/911) selon lequel « l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil interdisait le transfert de technologie balistique depuis l'Iran » était une « déformation évidente du libellé des dispositions de ladite résolution ». Il a rappelé que « tous les États pouvaient mener de telles activités, à condition que les Conseil les ait autorisées au préalable, au cas par cas ». Il a également déclaré que « pour des raisons clairement politiques », il avait été fait obstacle à la mise en place du mécanisme nécessaire à la prise des décisions requises concernant les activités en question. Il a enfin déclaré que la République islamique d'Iran réfutait les accusations selon lesquelles elle aurait transféré la technologie de missile aux Houthises.

V. Application des dispositions relatives aux armes

26. Dans mon dernier rapport, j'ai informé le Conseil de sécurité que le Secrétariat avait examiné (aux Émirats arabes unis) des échantillons d'un chargement d'armes qui avait été saisi à Aden en décembre 2018. Les échantillons de la cargaison comprenaient des lance-roquettes qui avaient des caractéristiques s'apparentant à celles des lance-roquettes de type RPG-7 fabriqués en Iran (voir S/2019/492, par. 31). Les échantillons comprenaient également 23 viseurs optiques de type PGO-7V destinés à des lance-roquettes de type RPG-7. Le Secrétariat a depuis confirmé que les numéros de série relevés sur les viseurs correspondaient à ceux des ensembles de pièces semi-assemblées pour viseurs optiques de type PGO-7V livrés à la République islamique d'Iran en 2016. L'État de fabrication a informé le Secrétariat que l'importateur était une entité située à Téhéran et que l'utilisateur final était le « Ministère iranien de la défense et des forces armées ». Cela porte à croire que les viseurs optiques saisis à Aden ont été transférés de la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016.

27. Dans une lettre datée du 13 juin 2019 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2019/489), le Représentant permanent de l'Arabie saoudite a appelé l'attention sur l'attaque lancée le 12 juin 2019 contre l'aéroport international d'Abha, dans le sud-ouest de l'Arabie saoudite. Il a déclaré que les houthistes avaient revendiqué la responsabilité de cette attaque au missile de croisière et que cette attaque prouvait que la République islamique d'Iran continuait de fournir un appui aux houthistes. Dans une lettre datée du 14 juin 2019 qu'il m'a adressée (S/2019/494), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a rejeté catégoriquement l'information figurant dans la lettre susmentionnée.

28. Dans des lettres identiques datées du 18 septembre 2019 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/758), le Représentant permanent de l'Arabie saoudite a appelé mon attention sur les attaques perpétrées le 14 septembre 2019 contre les installations pétrolières de Saudi Aramco à Abqaiq et à Khoueïs. Il m'a informé qu'« il ressortait des premières constatations que cette attaque n'avait pas été lancée depuis le territoire yéménite » au contraire de ce que prétendaient les houthistes, et que « les armes utilisées étaient de fabrication iranienne ». Dans des lettres identiques datées du 2 octobre 2019 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/785), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a rejeté catégoriquement l'affirmation de l'Arabie saoudite selon laquelle les armes utilisées lors de l'attaque contre les installations pétrolières à Abqaiq et à Khoueïs étaient de fabrication iranienne.

29. En réponse aux invitations des autorités saoudiennes, des membres du Secrétariat se sont rendus à Riyad en septembre et en novembre 2019 pour examiner si des armes ou du matériel connexe utilisés dans les attaques susmentionnées avaient été transférés d'une manière incompatible avec la résolution 2231 (2015). Une fois à Riyad, le 19 septembre 2019, le Secrétariat a été informé qu'au moins 18 drones avaient été utilisés lors de l'attaque contre Abqaiq, que quatre missiles de croisière avaient été utilisés lors de l'attaque contre Khourais et que d'autres missiles de croisière n'avaient pas atteint leur cible, ce qui portait à 25 le nombre total de systèmes d'armes utilisés. Le Ministère de la défense a également communiqué son analyse au Secrétariat (fondée sur une comparaison photographique) selon laquelle les missiles de croisière d'attaque sol-sol qui n'avaient pas atteint leur cible comportaient des similitudes avec le missile de croisière iranien « Ya Ali ». Le Secrétariat a également montré la photographie prise lors d'une exposition en Iran en mai 2014 d'une maquette de drone à aile delta qui, d'après l'Arabie saoudite, était analogue à celui utilisé lors de l'attaque contre Abqaiq. Le 22 novembre 2019, à l'invitation des États-Unis, le Secrétariat a visité Washington et a été informé que du fait de la portée des missiles de croisière (estimée à 700 km) et des drones (estimée à 900 km), il était fort improbable que les systèmes d'armes utilisés lors des attaques contre les installations pétrolières à Abqaiq et Khourais aient été transférés aux Houthis et tirés par eux. Les autorités américaines ont également souligné que le nombre et le type de systèmes d'armes utilisées lors des attaques du 14 septembre 2019 ne cadraient pas avec les déclarations faites par les Houthis⁷.

30. Conformément à son mandat, au moment d'examiner ces attaques, le Secrétariat s'est concentré sur les mesures restrictives liées aux armes figurant à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) et non sur d'autres circonstances relatives aux attaques. Durant ses visites, il a pu procéder à un examen approfondi de première main des débris récupérés par les autorités saoudiennes des systèmes d'armes utilisés lors de l'attaque du 12 juin 2019 contre l'aéroport international d'Abha et des attaques du 14 septembre 2019 contre les installations pétrolières de Saudi Aramco à Abqaiq et à Khourais. Les examens ont porté également sur les débris des systèmes d'armes utilisés lors d'une deuxième attaque contre l'aéroport international d'Abha en août 2019 et lors d'une attaque contre une autre installation pétrolière à Afif en mai 2019. Le Secrétariat a observé que le nombre de points d'impact aux installations pétrolières à Khourais et à Abqaiq ne cadrait pas avec les déclarations faites par les Houthis et correspondait plutôt aux chiffres fournis par l'Arabie saoudite au sujet du nombre de drones et de missiles de croisière utilisés lors des attaques.

31. Pour ce qui est des missiles de croisière et afin de déterminer d'une part qui est le fabricant et d'autre part s'il y a eu un transfert de ces armes et de matériel connexe, le Secrétariat :

a) a constaté qu'un type analogue de missile de croisière avait été utilisé lors des attaques à la fois contre l'aéroport international d'Abha et contre l'installation pétrolière de Saudi Aramco à Khourais. Le Secrétariat note que ces missiles de croisière ont des caractéristiques de conception et une configuration semblables⁸ à

⁷ Voir "Second Deterrent Balance Operation Hits Abqaiq, Khurais Oil Refineries East of Saudi Arabia", Almasirah, 14 septembre 2019, consultable à l'adresse suivante : https://english.almasirah.net/details.php?es_id=8774&cat_id=1; et "Armed Forces Warn Foreign Companies Not to Be Present in Abqaiq, Khurais Refineries", Almasirah, 19 septembre 2019, consultable à l'adresse suivante : https://english.almasirah.net/details.php?es_id=8810&cat_id=1.

⁸ Le nombre de sections, la longueur et le diamètre approximatifs par section examinée, la forme des ailes, les gouvernes et le moteur à réaction.

celles de la maquette du missile de croisière Quds que les Houthis ont exposée le 7 juillet 2019⁹ ;

b) a déterminé qui était le fabricant des deux sous-composantes des moteurs à réaction des missiles de croisière utilisés lors des attaques du 14 septembre 2019. Le fabricant a informé le Secrétariat que les deux composantes faisaient partie de deux moteurs à réaction analogues, qu'il avait produits et exportés vers un autre État Membre en 2010 et 2011;

c) a été informé par le fabricant qu'il n'avait pas produit les moteurs à réaction examinés par le Secrétariat (en excluant les composantes susmentionnées). Deux de ces moteurs avaient des marquages datant de janvier, ce qui indiquait qu'ils avaient été produits en janvier et en avril 2019, respectivement ;

32. poursuit son examen des composantes et des sous-composantes récupérées des débris des missiles de croisière, en vue d'en établir la chaîne d'approvisionnement. Pour l'heure, il n'est pas en mesure de confirmer de manière indépendante que les composantes susmentionnées ou les missiles de croisière sont d'origine iranienne et qu'ils avaient été transférés de la République islamique d'Iran d'une manière incompatible avec la résolution 2231 (2015)¹⁰. Le Secrétariat continue de réunir et d'analyser des informations supplémentaires sur ces missiles de croisière. Si de nouvelles informations se font jour, j'en informerai le Conseil de sécurité en temps voulu, s'il y a lieu.

33. De même, pour ce qui est des drones, le Secrétariat :

a) a constaté qu'un type analogue de drone à aile delta avait également été utilisé lors des attaques effectuées contre les installations pétrolières tant d'Afif que de Saudi Aramco à Abqaiq ;

b) a établi que rien n'indiquait que les Houthis étaient susceptibles d'être en possession d'un tel drone à aile delta ;

c) a observé que ces drones étaient équipés d'un gyroscope vertical de « modèle V9 ». Comme indiqué dans mon dernier rapport, le Secrétariat a observé qu'un drone iranien, qui aurait été récupéré en Afghanistan en 2016, était également équipé d'un gyroscope vertical de « modèle V9 » (S/2019/492, par. 29). Il n'a pas encore été possible de savoir qui était le fabricant du « modèle V9 » ;

d) a établi qu'une sous-composante (servo-moteur) utilisée dans le drone avait été produite entre décembre 2014 et la fin de 2018; que d'autres sous-composantes (débitmètres) avaient été transférées à deux États Membres en juillet 2017, mais le Secrétariat n'est pas en mesure de déterminer s'ils ont été transférés par la suite à d'autres États Membres ; et que d'autres sous-composantes (régulateurs de pression) auraient été fabriqués en février 2018 et transférés à un autre État Membre à la fin du mois.

34. Le Secrétariat continue d'examiner les composantes et sous-composantes récupérées des débris des drones en vue d'en établir la chaîne d'approvisionnement. Pour l'heure, il n'est pas en mesure de confirmer de manière indépendante si ces composantes de drones sont d'origine iranienne et ont été transférées de la République islamique d'Iran d'une manière incompatible avec les dispositions de la résolution

⁹ Voir la vidéo d'Almasirah, publiée le 7 juillet 2019, consultable à l'adresse suivante : https://almasirah.net/gallery/preview.php?file_id=28295 et la photographie, consultable à l'adresse suivante : <https://www.newsit.gr/wp-content/uploads/2019/09/SAUDI-ARAMCO-HOUTHIS.jpg>.

¹⁰ Il conviendrait de tenir compte de tout transfert de ce type depuis la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016 au regard de l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

2231 (2015)¹¹. Il continue de réunir et d'analyser des informations supplémentaires sur les drones. Si de nouvelles informations se font jour, j'en informerai le Conseil de sécurité, en temps voulu, s'il y a lieu.

35. Dans des lettres identiques datées du 27 août 2019 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/688), le Représentant permanent d'Israël nous a informés que le 24 août 2019, Israël avait déjoué « la menace d'une attaque de drones » depuis le site appartenant à la Force Al-Qods et à des milices chiïtes à Aqraba, au sud-ouest de Damas. Selon le Représentant permanent d'Israël, les Forces de défense israéliennes ont révélé qu'auparavant, « les agents de la force iranienne Al-Qods étaient entrés en Syrie, par l'aéroport international de Damas, équipés de drones et d'explosifs ». Dans des lettres identiques datées du 6 septembre 2019 adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/714), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a rejeté les allégations faites dans la lettre susmentionnée du Représentant permanent d'Israël.

36. Dans mes rapports précédents, j'ai mentionné les restes de deux drones aériens qui ont été récupérés au Yémen et dont les autorités des Émirats arabes unis ont estimé qu'ils étaient d'origine iranienne (voir S/2018/1089, par. 23 et S/2019/492, par. 29). En septembre 2019, le Secrétariat a été invité par les Émirats arabes unis à examiner les moteurs des deux drones aériens. Le Secrétariat a établi que les deux moteurs avaient été exportés de l'État de fabrication vers un autre État Membre, puis réexportés en République islamique d'Iran en juillet 2015. Le Secrétariat ne dispose pas encore d'élément établissant si ces moteurs ont été transférés de la République islamique d'Iran d'une manière et à un moment non conformes à la résolution 2231 (2015).

37. Dans des lettres identiques datées du 19 novembre 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/895), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que la République islamique d'Iran avait transféré le système de surveillance électro-optique Sadad-103 à l'armée iraquienne et que ce transfert constituait très probablement une violation des restrictions apportées aux transferts d'armes. Des photographies publiées par un média iraquien montrent qu'un nouveau système de sécurité à caméras thermiques déployé dans la province de Najaf en novembre 2017¹² présente des caractéristiques de conception externes similaires à celles du système de surveillance iranien Sadad 103¹³. Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, dans des lettres identiques datées du 26 novembre 2019 adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/907), a rejeté l'information figurant dans les lettres susmentionnées du Représentant permanent d'Israël.

VI. Application des mesures relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs

38. Pendant la période considérée, des informations sont apparues au sujet de nouveaux déplacements effectués par le général de division Soleimani. D'après les médias irakiens, il s'est rendu à Bagdad à plusieurs reprises en octobre 2019. Le

¹¹ Il conviendrait également de tenir compte de tout transfert de ce type depuis la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016 au regard de l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

¹² Voir, par exemple, les photos publiées par l'agence de presse iraquienne Alforat le 14 novembre 2017, consultables à l'adresse <https://alforatnews.com/modules/news/article.php?storyid=154080>.

¹³ Catalogue du Centre des exportations du Ministère iranien de la défense, consultable à l'adresse suivante : <http://www.mindexcenter.ir/frontpage>.

Secrétariat a demandé des éclaircissements à la Mission permanente de l'Iraq ; je ferai rapport au Conseil en temps voulu.

39. Le Secrétariat a connaissance d'informations communiquées par une organisation universitaire, qui indique avoir signé en 2017 un mémorandum d'accord avec une entité figurant sur la liste tenue à jour conformément à la résolution [2231 \(2015\)](#). Le mémorandum d'accord établit un cadre pour la coopération universitaire et des activités conjointes, mais prévoit que les arrangements financiers seront détaillés dans de futurs accords distincts. Le Secrétariat a écrit à l'État Membre concerné pour lui demander des éclaircissements ; il informera le Conseil de sécurité en temps voulu, s'il y a lieu. Le Secrétariat a également connaissance de plusieurs accords de coopération dans le secteur de la construction impliquant des entités figurant sur la liste tenue à jour conformément à la résolution [2231 \(2015\)](#). Le Secrétariat a demandé des éclaircissements aux États Membres concernés ; il fera rapport au Conseil en temps voulu, s'il y a lieu.

VII. Services de secrétariat fournis au Conseil de sécurité et à son Facilitateur chargé par le Conseil de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

40. Au cours de la période considérée, la Division des affaires du Conseil de sécurité, qui relève du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, a continué d'appuyer les travaux du Conseil, en étroite collaboration avec le Facilitateur chargé par le Conseil de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe s'agissant de toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. De plus, elle a organisé des séances d'orientation à l'intention des membres élus du Conseil pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Enfin, elle a continué de répondre aux demandes de renseignements des États Membres et d'apporter à ceux-ci un appui concernant les dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#).
